

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2024

---

RAPPORT N°2024/CS/10/02

---

**RAPPORT RELATIF AU SUIVI DES RECOMMANDATIONS  
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

---

La Chambre régionale des comptes de Normandie a conduit un contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat mixte de promotion de l'activité Transmanche (SMPAT) pour les exercices 2014 à 2020.

Elle a transmis au Département son rapport d'observations définitives en date du 24 novembre 2022. Ce dernier a fait l'objet d'une présentation en Conseil départemental lors de la séance du 12 décembre 2022.

En vertu des dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières : « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués [...] ».

Le rapport de la Chambre fait état de 3 principales recommandations dont le niveau global de mise en œuvre à ce jour est présenté dans le tableau ci-après :

<b>Recommandations</b>	<b>Niveau de mise en œuvre</b>
Veiller au respect par le délégataire de l'intégralité de ses obligations contractuelles, notamment celles relatives à l'information de l'autorité délégante (inventaires, etc...)	Réalisé
Identifier les acteurs économiques normands utilisateurs de la ligne et mesurer leur degré de dépendance vis-à-vis de la liaison maritime Dieppe-Newhaven	En cours de mise en œuvre
Exiger de la SEML de coopération transmanche une restitution plus complète et plus détaillée de ses activités et surtout de celle de sa filiale britannique, Newhaven Port and Properties Ltd	Réalisé

**Recommandation 1** : Veiller au respect par le délégataire de l'intégralité de ses obligations contractuelles, notamment celles relatives à l'information de l'autorité délégante (inventaires, etc...)

La Chambre recommande au SMPAT de :

- Exercer la plus grande vigilance quant à la pertinence des clefs de répartition utilisées par le délégataire pour arrêter les comptes de la délégation.
  - **Suivi** :
    - Les clés de répartition des ETP ont fait l'objet de négociation lors de la phase passation de la DSP3. Le mécanisme est détaillé, et les taux pour chaque type de poste sont définis dans le contrat. À l'issue de chaque exercice, dans le rapport annuel, le délégataire est tenu de présenter les éventuels écarts et leurs justifications.
- Prévoir un nouveau mode de calcul de la compensation pour sujétions de service public car dans la DSP2, le mode de calcul de la CSP a été révisé dans le sens d'un alourdissement de la charge assumée par le SMPAT. Le versement de la CSP et la prise en charge des soutes par le SMPAT se sont conjugués pour faire disparaître, en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire hors circonstances exceptionnelles), l'essentiel du risque du délégataire.
  - **Suivi** : Voir infra « De l'impact de la DSP3 sur les contributions financières des membres, en particulier le Département »
- Relever le seuil de partage des bénéfiques
  - **Suivi** : Voir infra « De l'impact de la DSP3 sur les contributions financières des membres, en particulier le Département »

Le délégataire dispose d'une importante marge de manœuvre en matière de tarification, en particulier pour le fret

- **Suivi** : Le SMPAT a mis en place, dans le cadre de la DSP3, une grille tarifaire fret qui fixe des prix selon les dimensions du véhicule et les volumes prévisionnels annuels.

Au cours de la période sous revue, le délégataire n'a pas remis au SMPAT de document qui s'apparente à un rapport annuel de délégation classique.

- **Suivi** : Le SMPAT a exigé, dans le cadre de la DSP3, la remise d'un rapport annuel synthétisant l'ensemble des sujets (finances, RH, commercial, fret, ...). Le rapport annuel 2023, le premier sous le nouveau format, a été remis au 31 mai 2024 et présenté par l'équipe des cadres de DFDS en juin 2024 au siège du SMPAT. Tant sur le fond que sur la forme, le délégataire a respecté ses engagements contractuels.

L'inventaire des biens est lacunaire. Il en est de même concernant l'information sur les arrêts techniques:

- **Suivi** : en annexe du rapport annuel 2023, le délégataire a fourni un inventaire des biens. Par ailleurs, dans les rapports mensuels, le délégataire fait état de la maintenance technique. Le SMPAT recueille également les informations relatives à la maintenance technique via des contrôles mensuels opérés par un prestataire externe.

La Chambre a estimé que le suivi et le contrôle des comptes de la délégation réalisés par le SMPAT sont satisfaisants. À ce jour, le niveau de suivi et de contrôle est maintenu, voire plus étendu depuis la conclusion de la DSP3.

**Recommandation 2** : Identifier les acteurs économiques normands utilisateurs de la ligne et mesurer leur degré de dépendance vis-à-vis de la liaison maritime Dieppe-Newhaven

- **Suivi** : L'identification des acteurs économiques utilisant la ligne est notamment réalisée via les données fournies par le délégataire, en particulier son service fret. L'étude de ces données et de celles disponibles de la concurrence permet de cibler la prospection commerciale afin de fidéliser ou gagner une nouvelle clientèle. En revanche, pour ce qui est de la mesure de leur degré de dépendance vis-à-vis de la liaison maritime Dieppe-Newhaven, il est nécessaire d'y dédier une étude. Une telle étude a été déjà menée en 2019. Actuellement, l'objectif est de mettre en œuvre *via* le projet de développement, les conclusions tirées de cette première étude. Une nouvelle étude sera bien entendu menée à l'issue de la phase contrôle/suivi de ce projet. Par ailleurs, comme pour l'étude 2019, les mesures devront couvrir non seulement les opérateurs normands utilisant la ligne mais aussi les opérateurs non usagers bénéficiant des retombées de la liaison maritime.

**Recommandation 3** : Exiger de la SEML de coopération transmanche une restitution plus complète et plus détaillée de ses activités et surtout de celle de sa filiale britannique, Newhaven Port and Properties Ltd

*« Lors de son précédent contrôle, la chambre avait constaté que l'information du SMPAT sur les activités de la SAEML et de sa filiale britannique était « parcellaire et en tout état de cause insuffisante ».*

*Au cours de la période sous revue, la situation s'est améliorée. Le SMPAT a bien été rendu destinataire des rapports d'activités de la SAEML de coopération transmanche. Néanmoins, la qualité de l'information transmise aux membres du comité syndical est très inégale d'un exercice à l'autre. De manière assez surprenante, seules les années 2015 et 2016 ont donné lieu à une présentation des grandes masses des comptes de résultat de la SAEML et de la société NPP Ltd. Pour les autres années, l'exposé porte principalement sur l'évolution de la valeur des parts de la société NPP Ltd.*

*Les projets de NPP Ltd sont évoqués succinctement, notamment les développements liés à la création du futur grand parc éolien en mer de Brighton, l'implantation de nouvelles sociétés sur l'emprise du port de Newhaven (Brett Aggregates) et les divers travaux nécessaires ou envisagés (quais, terminal ferry, zone d'accès poids lourds, route d'accès au port etc...), dans le cadre d'une « revitalisation » (en anglais : « regeneration ») du port.*

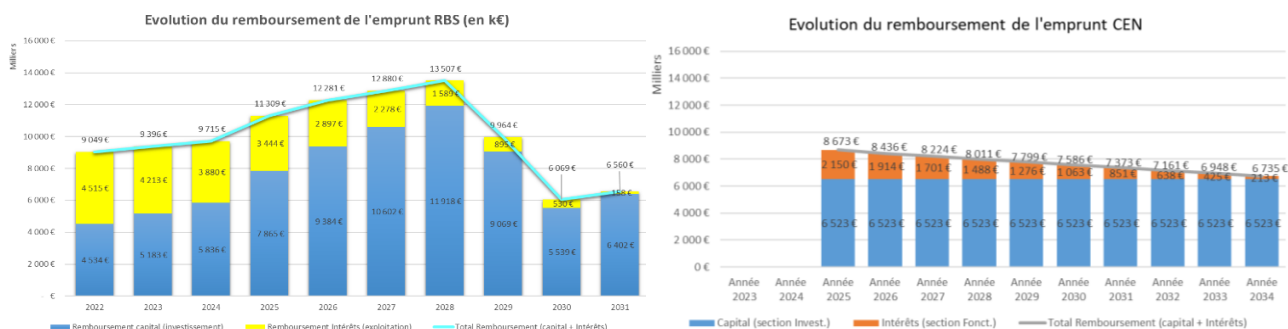
*La chambre ayant recommandé au SMPAT d'exiger une restitution plus complète et détaillée au SMPAT des activités de la SAEML et plus encore de sa filiale NPP Ltd »*

- **Suivi** : Depuis 2022, dans le cadre du rapport annuel de la SAEML, il est présenté non seulement le compte de résultat de cette dernière mais également celui de sa filiale NPP Ltd, en sus de la présentation de l'évolution de la valeur des titres. Par ailleurs, dans le cadre des informations diverses données aux élus en fin de comité syndical, les projets à venir ou en cours de réalisation au port de Newhaven sont communiqués. Par exemple : l'avancée des travaux du Terminal de Newhaven, les travaux sur la plaque d'évitage.

### **Sur les observations relatives aux emprunts**

Outre les principales recommandations, la Chambre a estimé au moment de la période de contrôle que le Département serait appelé, dans les années suivantes, à augmenter son soutien au SMPAT dont il garantit les emprunts à 100 %. Le SMPAT doit en effet faire face au remboursement d'annuités d'emprunt croissantes (8,83 M€ en 2021 mais 13,69 M€ en 2028), d'un montant sans rapport avec sa capacité d'autofinancement actuelle.

- **Constat** : Le SMPAT a renégocié en décembre 2023 ses emprunts afin d'atténuer la courbe de remboursement. Les deux prêts conclus avec RBS ont été rachetés par la caisse d'Épargne Normandie. Les mensualités sont désormais dégressives jusqu'à l'extinction du prêt, en 2034.



**De l'impact de la DSP3 sur les contributions financières des membres, en particulier le Département :**

La Chambre a estimé que, dans le cadre de la DSP2, le délégataire a obtenu du SMPAT un nouveau mode de calcul, plus favorable, de la « compensation pour sujétions de service public » (CSP) qui lui est versée en contrepartie des obligations mises à sa charge. Le montant de la redevance d'affrètement a été revu à la baisse. Le seuil de partage des bénéfices a été relevé. Dans le même temps, le délégataire a conservé une très grande latitude dans la fixation des tarifs.

La Chambre conclut que la DSP3 reviendrait à être très coûteuse pour les finances départementales.

- **Constat** : Depuis le contrôle de la Chambre en 2022, aucune augmentation de la contribution financière des membres du SMPAT n'a été envisagée. Ainsi aux budgets 2023 et 2024, les contributions financières des membres sont restées totalement identiques à celles des années précédentes. De même, les perspectives à moyen terme concernant ces contributions sont en statu quo.

La DSP3, conclue pour la période 2023-2027, tend plutôt à rééquilibrer le rapport de force entre le SMPAT et son délégataire. Il est notamment prévu dans ce nouveau contrat de nouvelles modalités de calcul de la redevance d'intéressement (profitshare), ainsi que le remboursement au SMPAT de 100% de la BAF («Bunker Adjustment Factor»), ou encore la modification des modalités d'actualisation de la CSP qui permet de contenir le montant de la révision annuelle. Pour preuve, à l'issue de l'exercice 2023, le délégataire a versé au SMPAT 730K€ au titre de la BAF et 2,8M€ au titre de l'intéressement.

Tel est le bilan des actions entreprises suite aux recommandations et observations de la Chambre régionale des comptes.

Ainsi, je vous propose de :

- Prendre acte des actions entreprises par le SMPAT pour répondre aux recommandations émises par la Chambre régionale des comptes dans le rapport d'observations définitives ci-annexé,
- Me donner acte pour communiquer à la chambre régionale des comptes une synthèse desdites actions.

Le Président

  
Alain BAZILLE